



Arrêt

**n° 168 981 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocats.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 144 904 du 6 mai 2015 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 159 454 du 4 janvier 2016 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièce 23), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare qu'en mai ou juin 2011, en raison des problèmes rencontrés par ses parents et des discriminations qu'elle-même a subies durant sa scolarité en tant que Kurde, elle a quitté la Turquie, accompagnée de sa mère et de son frère, pour se rendre en Belgique où elle est arrivée à la même époque. La requérante est devenue majeure le 6 mai 2013 et a introduit sa demande d'asile le 1^{er} août 2014.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, dans la mesure où elle lie sa demande à celle de ses parents, il estime qu'il convient de réserver à sa demande un traitement identique à celui de ces derniers qui ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne leurs deux premières demandes d'asile ainsi que d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en ce qui concerne leur troisième demande d'asile. Ensuite, outre qu'il souligne que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante n'a nullement fait mention des discriminations qu'elle dit

avoir subies au lycée en tant que Kurde, le Commissaire général relève le caractère vague de ses propos à ce sujet et considère qu'elle n'établit pas le bienfondé de ses craintes pour ce motif, ces discriminations ne l'ayant pas empêchée de poursuivre sa scolarité au lycée où elle a terminé huit années d'études. En outre, le Commissaire général mentionne des divergences dans les déclarations de la requérante quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique. Il estime encore que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Le Commissaire général estime enfin que la requérante ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, considérant qu'il n'existe aucun risque réel qu'en cas de retour sans son pays, elle subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part, et qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

Le Conseil signale que les parents de la requérante ont encore introduit une quatrième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par la partie défenderesse le 4 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12).

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle ; elle considère en outre que la décision viole le devoir de prudence.

Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision. Toutefois, d'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit que la partie requérante sollicite également la réformation de la décision et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

7. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante et à ses craintes, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Les parties déposent de nouvelles pièces devant le Conseil.

8.1 La partie requérante joint à la requête une photocopie de la traduction française de l'arrêt de la Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 condamnant son père et sa mère à une peine d'emprisonnement pour l'enlèvement d'une jeune fille. Elle annexe également un document émanant des Affaires étrangères belges, intitulé « Conseil aux voyageurs Turquie » et valable au 14 octobre 2014.

Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 18), la partie requérante dépose à l'audience du 4 juin 2015 trois témoignages de ses professeurs, un certificat de fréquentation scolaire et neuf documents concernant les stages professionnels qu'elle suit dans le cadre de ses études en Belgique.

Par le biais d'une nouvelle note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 26), elle produit à l'audience du 18 février 2016 un certificat de fréquentation scolaire, deux témoignages de ses professeurs, une attestation de suivi d'un cours dans le cadre de la réinsertion socioprofessionnelle, un témoignage faisant état de son intégration en Belgique ainsi qu'un document du 5 janvier 2016 émanant du Conseil Démocratique Kurde en France (CDKF) et intitulé « L'Etat turc continue ses attaques au Kurdistan MASSACRE A CIZRE, SILOPI, SUR, NUSAYBIN et DARGEÇIT ».

8.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée au Conseil le 29 janvier 2016 (dossier de la procédure, pièce 24), la partie défenderesse produit le document intitulé « COI Focus "Turquie Situation sécuritaire" » et mis à jour au 10 décembre 2015.

9. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.2 Ainsi, s'agissant de ses craintes qu'elle lie à celles de ses parents, la partie requérante fait valoir que son père « a été condamné sans avoir eu un procès équitable », qu'il « était toujours sympathisant des différents partis kurdes qui se sont succédés », que « [d]ernièrement, il était membre de BDP » et qu'il « participait de manière régulière aux manifestations et aux protestations ». Elle ajoute que des membres de sa famille risquent d'être tués par les frères de la fille qui a été enlevée et que « [c]'est aussi possible qu'on va se venger par la requérante » (requête, page 3 et 4).

Dans la mesure où la requérante lie, à cet égard, sa demande à celle de ses parents, ce qu'elle ne conteste pas, le Conseil estime qu'il convient de réserver à sa demande un traitement identique à celui de ces derniers qui ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne leurs deux premières demandes d'asile ainsi que de décisions de refus de prise en considération d'une demande multiple en ce qui concerne leurs troisième et quatrième demandes d'asile, et ce en raison du manque de crédibilité de leur récit ; dans le cadre de leur quatrième demande, ses parents faisaient valoir leur soutien à la cause kurde, notamment leur aide au PKK, et leur condamnation pour l'enlèvement d'une jeune fille, condamnation fondée, selon eux, sur une fausse accusation par laquelle ils estimaient que les autorités turques sanctionnaient en réalité leur participation à des manifestations pour le droit des Kurdes. Le Conseil souligne qu'il a rejeté les requêtes que les parents de la requérante ont introduites contre les décisions de refus de prise en considération de leur quatrième demande d'asile (arrêts n° 138 097 et n° 138 098 du 6 février 2015) et que, par ses ordonnances n° 11.193 du 31 mars 2015 et 11.195 du 2 avril 2015, le Conseil d'Etat a jugé que leurs recours en cassation n'étaient pas admissibles (dossier de la procédure, pièce 12).

Le Conseil constate que la photocopie de la traduction française de l'arrêt de la Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 condamnant ses père et mère à une peine d'emprisonnement pour l'enlèvement d'une jeune fille, que la requérante dépose devant le Conseil, ne permet pas d'étayer la crainte de persécution qu'elle allègue, la partie défenderesse et le Conseil ayant déjà estimé que cet arrêt était sans incidence sur l'évaluation des craintes de ses parents (dossier de la procédure, pièce 12).

9.3 Ainsi encore, la partie requérante répète qu'elle était « discriminé[e] à l'école par des étudiants turcs » (requête, page 4).

Ce faisant, elle ne rencontre pas les motifs de la décision que le Conseil estime pertinents et qu'il fait siens, selon lesquels « outre qu'il souligne que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante n'a nullement fait mention des discriminations qu'elle dit avoir subies au lycée en tant que Kurde, le Commissaire général relève le caractère vague de ses propos à ce sujet et considère qu'elle n'établit pas le bienfondé de ses craintes pour ce motif, ces discriminations ne l'ayant pas empêchée de poursuivre sa scolarité au lycée où elle a terminé huit années d'études ».

9.4 Les témoignages des professeurs de la requérante, les certificats de fréquentation scolaire, les documents concernant les stages professionnels qu'elle suit dans le cadre de ses études en Belgique, l'attestation de suivi d'un cours dans le cadre de la réinsertion socioprofessionnelle et le témoignage faisant état de son intégration en Belgique (dossier de la procédure, pièces 18 et 26) ne permettent pas de fonder dans le chef de la requérante une crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

9.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui relève des contradictions dans les déclarations de la requérante relatives au départ de son pays en 2011, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9.6 S'agissant de l'examen de la demande du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.7 La décision considère enfin que la situation prévalant en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.7.1 Dans sa requête, la partie requérante fait au contraire valoir la situation « en matière de sécurité en Turquie. Il y a le conflit en Syrie et l'Irak. A cause de la dégradation à la frontière turque et alentours en particulier auprès de la ville syrienne de Kobané. Le 7 octobre 2014, de graves manifestations ont eu lieu dans de nombreuses villes au sud-est de la Turquie faisant au moins 12 morts. On déconseille des voyages aux villes suivantes dans le sud-est de la Turquie : Hatay, Gaziantep, Kilis, Sanliurfa, Mardin, Sirnak, Mus, Bingöl, Bitlis, Van, Diyarbakir, Hakkari, Sirnak, Siirt et Tunceli. La requérante est originaire de la ville Mardin où la situation est dangereuse. » (requête, page 4). A l'appui de ses affirmations, elle dépose le document émanant des Affaires étrangères belges, intitulé « Conseil aux voyageurs Turquie » et valable au 14 octobre 2014.

9.7.2 Par son arrêt interlocutoire n° 159 454 du 4 janvier 2016 (dossier de la procédure, pièce 19), le Conseil a invité les parties à lui communiquer toutes pièces et informations utiles permettant d'actualiser la situation sécuritaire en Turquie, en particulier dans la région de Mardin d'où est originaire la requérante.

Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a produit le document intitulé « COI Focus "Turquie Situation sécuritaire" » et mis à jour au 10 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 24).

A l'audience du 18 février 2016, la partie requérante a déposé le document du 5 janvier 2016 émanant du Conseil Démocratique Kurde en France (CDKF) et intitulé « L'Etat turc continue ses attaques au Kurdistan MASSACRE A CIZRE, SILOPI, SUR, NUSAYBIN et DARGEÇIT ».

9.7.3.1 La loi du 15 décembre 1980 ne fournit pas de définition de la « violence aveugle » visée à son article 48/4, § 2, c.

9.7.3.2 Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c, sont transposés par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.7.3.3 Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c, de la Directive 2004/83/CE, disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit ce qui suit dans son arrêt *Elgafaji* du 17 février 2009 :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans son arrêt *Diakité* du 30 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt *Elgafaji*, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

9.7.4 Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement dans le sud-est de la Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

9.7.5 En l'espèce, il résulte des informations transmises par les deux parties que le processus de paix entamé en 2013 entre les autorités turques et le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) s'est dégradé au cours des premiers mois de 2015 et que la lutte armée a finalement repris en juillet 2015, des affrontements ayant pratiquement eu lieu quotidiennement depuis lors entre le PKK et les services de sécurité turcs dans l'est et le sud-est de la Turquie. Les conditions de sécurité se sont détériorées ; même s'ils ne constituent pas les cibles de ce conflit, les civils en subissent les répercussions

dramatiques, notamment dans les zones où des couvre-feux ont été décrétés, qui se traduisent par la mort de plusieurs dizaines d'entre eux et le départ de plusieurs milliers d'habitants. Une interdiction de sortie a ainsi été imposée en novembre 2015 dans un district de Nusaybin (province de Mardin), au cours de laquelle neuf civils ont perdu la vie. Les informations dont dispose le Conseil ne font cependant pas état d'incidents près du village de Yesilli ni dans la ville de Mardin toute proche, où la requérante déclare qu'elle vivait (dossier administratif, pièce 5, page 3).

9.7.6 Au vu des développements qui précèdent et des informations produites par les parties, le Conseil estime que le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région de la Turquie y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.7.7 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE